

ASSOCIATION  
SAVOIR ET DEVELOPPEMENT  
Statuts

### **I- But et composition de l'Association**

#### Article 1er. Statut, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association internationale, organisation non gouvernementale, à but non lucratif, régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour titre : SAVOIR ET DEVELOPPEMENT et pour sigle S&D.

Sa durée est illimitée

#### Article 2. Objet

Cette association a pour but :

- D'apporter des solutions concrètes aux problèmes de développement du Maroc, des pays du Maghreb, des pays du sud de la Méditerranée, et plus généralement des pays en voie de développement.
- De promouvoir les transferts scientifiques et technologiques pérennes dans tous les domaines, considérés comme des éléments essentiels du progrès social et économique.
- De promouvoir le développement de la recherche scientifique et technique.
- De promouvoir la formation initiale et continue.
- De favoriser le partenariat économique durable
- De mobiliser les ressources humaines et en particulier celles qui sont expatriées pour contribuer au développement de leur pays d'origine.

L'association mettra en œuvre toutes les activités nécessaires à la réalisation de son objet social.

#### Article 3. Siège social

Le siège social et le secrétariat administratif sont fixés à Toulouse.

Il pourra être transféré dans les limites du département par simple décision du conseil d'administration ; tout autre changement sera soumis à ratification par l'assemblée générale.

#### Article 4. Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales :

Membres actifs ou adhérents.

Groupes nationaux

Membres bienfaiteurs

Membres d'honneur

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La cotisation annuelle d'un membre actif est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour être membre bienfaiteur, il faut remplir les conditions et les obligations du membre actif et verser une cotisation dont le montant minimal est de dix fois la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser deux cents euros.

#### Article 5. Groupes nationaux

Des groupes nationaux peuvent, dans les différents pays, se constituer dans le cadre et l'esprit des statuts en liaison avec le conseil d'administration. Dans chaque pays, l'affiliation à l'association ne peut être accordée qu'à un seul groupe national.

Les groupes nationaux s'organisent en association à but non lucratif, conformément aux lois en vigueur dans le pays. Les modalités d'adhésion et de participation à l'association sont définies dans le règlement intérieur

#### Article 5. Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) la dissolution lorsqu'il s'agit d'un membre collectif.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, selon les conditions prévues au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

## **II- Administration et fonctionnement.**

#### Article 6. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de dix membres au minimum et vingt membres au maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles comme administrateurs, les membres actifs et bienfaiteurs âgés de 18 ans au moins, adhérents de l'association depuis un an et à jour de leur cotisation.

Il comporte en outre les délégués des groupes nationaux.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les administrateurs absents ne peuvent être représentés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un quart de ses membres et au moins une fois par an. Il délibère sur l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances sans blanc ni rature. Ils sont signés par le président et le secrétaire, numérotés et conservés au siège de l'association.

Sur décision du bureau de l'association, peuvent être invitées des personnes physiques ou des représentants de personnes morales pour leurs compétences. Les invités ne peuvent pas prendre part au vote.

#### Article 7. Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé de :

1° Un président

2° Un à deux vice-présidents.

3° Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint;

4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale. Ils sont rééligibles dans les limites de leur mandat d'administrateur.

Le bureau se réunit dans les conditions précisées au règlement intérieur

#### Article 8. Comités Associatifs Régionaux

L'action associative est relayée par des comités associatifs régionaux dont les membres et le président sont nommés pour quatre ans par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Les missions et le fonctionnement des comités régionaux sont précisés dans le règlement intérieur.

Ils rendent compte de leurs travaux au bureau de l'association

#### Article 9. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou à travers le site Internet de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le rapport moral est soumis au vote de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont accessibles sur le site Internet de l'association pour les membres en vue de leur examen par l'assemblée générale.

Toute question posée par un membre de l'association doit être envoyée à l'association par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée pour être inscrite dans les questions diverses de son ordre du jour.

Ne votent que les membres titulaires et bienfaiteurs, adhérents de l'association depuis un an au moins, à jour de leur cotisation de l'année en cours au jour de l'assemblée générale. Ils disposent chacun d'une voix.

Les personnels rétribués par l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale. Le président peut y inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Seul le vote des membres présents à l'assemblée ou le vote par correspondance des membres absents est admis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

#### Article 10. Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans le cadre des décisions du conseil d'administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il agit en justice après avis du bureau et en rend compte au conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 11.

Le trésorier acquitte les dépenses et encaisse les recettes. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur..

#### Article 12.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années sur ces immeubles et aux emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **III- Fonds propres, ressources financières**

#### Article 13.

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° le revenu de ses biens

3° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, territoriales, des organismes européens, internationaux, et toute contribution légale.

### **IV- Modification des statuts et dissolution**

#### Article 14. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition d'un dixième de ses membres.

L'assemblée doit se composer d'au moins la moitié de ses membres. A défaut, elle doit être convoquée au moins à quinze jours d'intervalle, sauf motif impératif. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote.

#### Article 15. Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée par le conseil d'administration, précisant cet ordre du jour au moins un mois à l'avance. La décision de dissolution exige la majorité des deux tiers au moins des voix des membres de l'Association, présents ou représentés par une procuration spéciale.

2. En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à une organisation ou à une institution se consacrant à des buts analogues, désignés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée qui aura prononcé la dissolution.

3. La dissolution de l'association n'implique pas la dissolution des groupes nationaux et la continuation de leur activité particulière

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, convoquée et statuant conformément aux statuts et au règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **V- Surveillance et règlement intérieur**

##### Article 16. Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.